



## COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

### PERMIS DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

-----  
Échafaudage sur la voie publique  
-----

#### Arrêté n° 2024/313

**Voie** : 4 rue de la Padrère 66370 PEZILLA LA RIVIERE

**Pétitionnaire** : Sté RENOVTEC, n°5 bis avenue de Belfort 66000 PERPIGNAN.

#### **Le Maire de la Commune de Pézilla la Rivière**

VU la pétition en date du 16 décembre 2024, par laquelle la sté RENOVTEC sollicite la prolongation de l'arrêté municipal n°2024/194, en date du 19 septembre 2024, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage et d'occuper le domaine public, à hauteur du n°4 rue de la Padrère à PEZILLA LA RIVIERE, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de M. DUCLOS.

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'installation ayant fait l'objet de sa demande en date du 16 décembre 2024, concernant l'édification d'un échafaudage devant les façades de l'immeuble situé à PEZILLA LA RIVIERE, n°4 rue de la Padrère, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

L'échafaudage ne devra pas dépasser 0,80 m de largeur. Il devra être disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Une palissade de protection sera établie autour du chantier et sur 1,00 m de hauteur.

La zone de stockage sera matérialisée et clôturée par la mise en place de barrières Heras sur les 3 façades de l'immeuble concerné.

Un passage pour la circulation des piétons devra être laissé libre.

La circulation des piétons devra être maintenue en permanence en bon état par le permissionnaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être le fait de ses installations.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée. Ces dépôts de matériaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 0,80 m ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La durée de ces dépôts ne pourra s'étendre à plus de huit jours à partir du commencement des travaux.

#### **Article 3 : Signalisation temporaire**

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*

Le schéma de signalisation devra être conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 15 juillet 1974 et les textes subséquents, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'Équipement et des Transports),

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

#### **Article 4 : Permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

#### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Pézilla la Rivière, le 19 décembre 2024.

**Le Maire,**  
  
**Jean-Paul BILLES**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*